

**CONSULTATIONS PUBLIQUES ÉCRITES
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme lors de la séance ordinaire qui se tiendra le **19 avril 2021**, par visioconférence ZOOM, à 20h00.

À cette fin, l'assemblée publique de consultation devant porter sur ces demandes est remplacée par une **consultation publique écrite** selon la procédure prévue au décret numéro 102-2021 du gouvernement du Québec, en date du 5 février 2021.

Des **présentations visuelles** des demandes de dérogations sont disponibles sur le site Web de la Ville (www.rimouski.ca/consultations).

Vos représentations ou commentaires écrits sur ces demandes peuvent être adressés à la Ville, **du 25 mars au 8 avril 2021**, en écrivant au soussigné, à l'adresse courriel suivante :

julien.rochefort@rimouski.ca

ou au 205, avenue de la Cathédrale
Casier postal 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Ils seront transmis au conseil municipal, pour analyse et considération.

Les demandes visées sont les suivantes :

Dérogations - 105, rue du Poitou

Cette demande de dérogations est déposée afin de permettre l'installation de deux capteurs solaires dans la cour avant secondaire de la propriété. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogations mineures :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'installation de deux capteurs solaires d'une hauteur de 4 mètres	Art. 254 (Règl. 820-2014)	La hauteur maximale pour un capteur solaire installé au sol est de 1,5 mètre
Permettre l'installation des deux capteurs solaires en cour avant secondaire	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)	La localisation d'un capteur solaire, lorsqu'il est détaché d'un bâtiment, est uniquement autorisée en cour arrière

Le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable le 9 mars 2021.

Dérogation – 357, avenue des Violettes

Cette demande de dérogation est déposée afin de régulariser un empiètement de la résidence dans la marge avant. Le porte-à-faux est situé à 7,23 mètres de la ligne avant. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'empiètement de 0,27 mètre du porte-à-faux de la résidence dans la marge avant	Grille des usages et des normes H-1524 (Règl. 820-2014)	La marge avant minimale est de 7,5 mètres

Le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable le 9 mars 2021.

Dérogation – 96, rue du Poitou

Cette demande de dérogation est déposée afin de permettre la construction d'un mur de soutènement avec une hauteur maximale de 3,66 mètres. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre la construction d'un mur de soutènement avec une hauteur maximale de 3,66 mètres	Article 239 (Règl. 820-2014)	La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 2 mètres

Le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable le 9 mars 2021.

Dérogation – 391, boulevard Jessop

Cette demande de dérogation est déposée afin de régulariser un empiètement du bâtiment principal dans la marge avant. L'immeuble est situé à 7,13 mètres de la ligne avant. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre un empiètement en cour avant de 0,87 mètre	Grille des usages et des normes C-225 (Règl. 820-2014)	La marge avant minimale est de 8 mètres

Le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable le 9 mars 2021.

Les documents relatifs aux présentes demandes de dérogations mineures peuvent être consultés et toute personne intéressée peut obtenir des renseignements en communiquant avec le Service du greffe durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45.

DONNÉ À RIMOUSKI, CE 24^E JOUR DE MARS 2021



L'assistant-greffier
Julien Rochefort-Girard, avocat